

## **Installation de brassage individuelle (article 89)** (Règlement 2019-41)

- 89.** Outre les dispositions de la zone dans laquelle elle est située, une installation de brassage individuelle doit être conforme aux dispositions qui suivent : (Règlement 2019-41)
- (1) elle doit être exploitée dans le cadre de la vente au détail de produits qui servent à fabriquer du vin ou de la bière;
  - (2) elle ne doit pas s'occuper de la vente d'autres boissons alcoolisées que la bière ou le vin;
  - (3) la bière ou le vin doivent être fabriqués à partir de jus ou de concentrés préparés;
  - (4) le local de brassage et d'embouteillage et le magasin connexe combinés ne doivent pas dépasser une surface de plancher hors œuvre brute de 200 m<sup>2</sup>.